

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE L'AIRE TOULONNAISE**

NUMERO

De la délibération

1931

OBJET

de la délibération

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

Autorisation de signature de la
FOB 36 relative à la DSP de
l'UVE

SEANCE PUBLIQUE DU : JEUDI 9 OCTOBRE 2025 à 9H30

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Conformément à la convocation du 26 septembre 2025, le Comité Syndical s'est réuni le mercredi 1er octobre 2025 à 14H00, dans la salle « Jean-Mathieu MICHEL » au S.I.T.T.O.M.A.T. Les affaires ont été présentées mais n'ont pu être votées du fait de l'absence de quorum.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTOMAT – 190 Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué en date du 3 octobre 2025 en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

Présents : Christine SINQUIN – Jean TEYSSIER– Bernard MARTINEZ

Absents ou excusés : Robert BERTI – Gérard CABRI – Jean PLENAT – Patrick MARTINELLI – Chrystelle GOHARD – Patrick BOUBEKER – René CASTELL – Anne Marie METAL – Christine SINQUIN – Jean-Luc VITRANT – Michel LE DARD– Albert TANGUY– Jean-Luc GRANET – Hélène BILL – Luc de SAINT SERNIN– Robert BENEVENTI – Ange MUSSO

Délégués en exercice	20
Quorum	11
Présents	3
Absents ou excusés	17
Procuration(s)	0

Madame Christine SINQUIN

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

1931

MONSIEUR LE PRESIDENT DONNE LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT,

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 17 septembre 2025 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Le SITTMAT a donné à la société ZEPHIRE la Délégation de Service Public de l'Unité de Valorisation Energétique par contrat en date du 7 décembre 2012.

Dans le cadre de cette Délégation de Service Public le mécanisme des Fiches d'Observation (FOB) est dûment autorisé afin de prendre en compte les évolutions du contrat.

Zéphire a contracté une police d'assurance Dommages pour l'UVE dans laquelle le SITTMAT est assuré additionnel. Le secteur de l'assurance pour les installations de traitement des déchets est en forte tension, du fait en particulier de la forte sinistralité observée ces dernières années. Ce constat a conduit le SITTMAT à accepté de prendre en charge 40% de la plus-value de la prime d'assurance Dommages au-delà d'un seuil égal à 2 fois le montant de la prime pris en compte dans le compte d'exploitation prévisionnel de la DSP (avenant n°2 au contrat de DSP).

Le SITTMAT est associé chaque année à la renégociation tarifaire de cette assurance. Parallèlement, la compagnie d'assurance réalise périodiquement des visites de site afin de faire des recommandations de nature à diminuer les risques, en fonction notamment des retours d'expérience sur d'autres unités industrielles. La prise en compte de ses recommandations n'est pas obligatoire mais elle entre en ligne de compte dans les discussions tarifaires annuelles et contribue à améliorer la sécurité de l'installation.

Suite à une visite réalisée en mars 2023, l'assureur a étoffé sa liste de 6 nouvelles recommandations, portant à 12 le nombre total de recommandations formalisées depuis 2016.

- 2 ont été renvoyées aux travaux de la future DSP
- 4 ont été réalisées par Zéphire
- Sur les 6 restantes, il est proposé que 2 soient prises en charge par le SITTMAT concernant la mise à jour de l'étude ATEX (répondant à une exigence réglementaire suite notamment à la mise en œuvre du BREF incinération) et le renforcement de la sécurisation des locaux électriques (par l'ajout de 21 détecteurs permettant une plus grande réactivité en cas de départ de feu)

Cette prise en charge s'élève à 17 135,48 € HT augmentés de 20% de peines et soins sur la partie travaux, soit 19 526,58 € HT à payer à Zéphire pour la mise en œuvre des études et aménagements visés.

De son côté, Zéphire a pris et prendra en charge la réalisation des 8 autres recommandations assurantielles pour un montant estimé au maximum à 130 000 € HT.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

1- Adopter l'exposé qui précède.

2- Autoriser le Président à signer la FOB N°36 ci-jointe pour la fiabilisation du circuit d'alimentation en eau de l'UVE.

3- Dire que les dépenses correspondantes seront imputées à la ligne 2315 de l'opération d'équipement n°972.

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Christine SINQUIN
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTOMAT
Vice-Président de la Métropole TPM
Maire de Saint-Mandrier



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le Recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

n° 36
v02

PHASE APRES TRAVAUX - FICHE D'OBSERVATION

Emetteur: SITTOMAT

Date: 5/8/2025

Numéro

SSE

NJ

v2

Soumis à la réunion du :

Objet

Modalités de mise en œuvre des recommandations établies par préconisation de l'assureur en vigueur dans le cadre de la prévention des risques sur l'UVE et de la police d'assurance Domages

Contexte

La compagnie d'assurances MARSH a établi en mars 2023 à la suite d'une visite du site, un rapport avec des recommandations d'actions et investissements à mener sur l'UVE (voir annexe 1 à la FOB). Il s'agit de recommandations et non de prescriptions obligatoires conditionnant la prise en charge des conséquences d'éventuels sinistres. Elles ont ainsi vocation à maintenir une protection adaptée des installations, au regard des expériences constatées sur d'autres unités d'incinération par les ingénieurs prévention de l'assurance et à ainsi minimiser la survenance de potentiels sinistres.

Prescriptions de référence dans le contrat de DSP

Article II 2 5 5 "Modifications ultérieures et ouvrages supplémentaires" le Déléguataire peut librement exécuter, à ses frais exclusifs, toutes modifications ultérieures ou ouvrages supplémentaires qu'il jugerait utile () Il a l'obligation d'en informer au préalable le SITTOMAT (). Les autres modifications et ouvrages supplémentaires, par rapport à ceux prévus à l'article II 2 1 (travaux de modernisation) et non inclus dans le plan de renouvellement [annexe 32], doivent faire l'objet d'avenants, qui définissent leurs modalités de réalisation, de financement, d'exploitation et d'amortissement.

Modifications à prévoir

Les parties conviennent donc de déterminer les recommandations, qu'elles décident de mettre en œuvre et les modalités de prise en charge financière par le SITTOMAT ou ZEPHIRE, en fonction de la nature des actions à mettre en œuvre (procédures relatives à l'exploitation, investissements intéressant l'exploitation, investissements d'amélioration du patrimoine...), dans le cadre d'une revue annuelle de la liste. Les travaux dont la prise en charge est assurée par le SITTOMAT et la mise en œuvre est conduite sous la responsabilité de ZEPHIRE donnent lieu à facturation de peines et soins à hauteur de 20 % du montant des travaux, s'agissant de petits travaux. Voir annexe 2 à la FOB "Mise en œuvre des recommandations" : liste des recommandations retenues et les modalités de prise en charge par les parties, mise à jour en fonction des revues annuelles ZEPHIRE / SITTOMAT et des recommandations effectivement mises en œuvre. Si des travaux majeurs devaient être réalisés, ils feront l'objet d'une FOB spécifique.

Fondement des modifications

Les recommandations établies par la société d'assurance n'ont pas de caractère obligatoire et les travaux induits ne relèvent des obligations contractuelles relatives à l'entretien des installations et ne résultent pas d'une évolution réglementaire dont les conséquences sont encadrées par les dispositions de la DSP. Toutefois, il n'est pas exclu au vu des conditions d'assurances toujours plus exigeantes des compagnies que ces recommandations finissent par devenir obligatoires. Leur mise en œuvre favoriserait donc la prévention de sinistres, la réassurance de l'UVE, pour les années à venir, dans de bonnes conditions économiques et de garanties, ainsi que la préservation du patrimoine bâti et des infrastructures. L'intérêt que représente la mise en œuvre de ces recommandations pour chacune des parties les conduit à définir d'un commun accord les travaux, qu'elles entendent intégrer à la convention de DSP, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre et de prise en charge financière.

Point de départ de la mise en œuvre des modifications proposées

Les modifications proposées sont mises en œuvre selon les délais prévus en annexe 2 à la présente FOB "Mise en œuvre des recommandations".

S'agissant de la revue de juillet 2025, suite aux échanges avec l'ingénieur conseil, les modifications à inscrire dans la DSP doivent couvrir :

1/ La prise en charge par le SITTOMAT de la mise à jour de l'étude ATEX (recommandation 2016.03.01-a - REV 2021) engagée par ZEPHIRE en novembre 2024 à la suite de laquelle le DRPCE mis à jour a été réceptionné en mars 2025, sur la base des justificatifs joints, pour un montant de 5 180 euros HT (montant ferme et non révisable).

2/ La prise en charge par le SITTOMAT des travaux de sécurisation des locaux électriques (recommandation 2016.03.02-c - REV 2021) à engager par ZEPHIRE d'ici fin 2025, sur la base des justificatifs joints, pour un montant de 11 955,48 euros HT (montant ferme et non révisable).

Les modalités de participation du SITTOMAT aux peines et soins de suivi de projet appliquées au montant global des travaux à hauteur de 20%, soit 2 391,096 euros.

Le SITTOMAT pourra contrôler les travaux conformément à l'article V 1 2 du contrat de DSP.

AMO :	le :	signature :	Président du SITTOMAT	
			Date :	Signature :
			DELEGATAIRE	
			Date :	Signature :